



Déclaration FO n°4 au CSEC du 14 février 2025

Confo doit respecter les salariés et la loi chapitre II!

Plusieurs notes de services viennent d'être émises sur la rémunération des vendeurs lorsqu'ils vendent des articles à marge négative ou nulle. La Section Syndicale **FORCE OUVRIERE** rappelle d'une part que ce procédé est interdit en dehors de certaines périodes légales réglementées et encadrées par les services de l'administration. Par ailleurs, les salariés doivent connaître les différents modes de rémunération composant leur salaire et la transparence est un incontournable de l'établissement du Bulletin de Salaire. La direction semble vouloir passer en force une fois de plus, une fois de trop, sans procéder à une information en vue d'une consultation sur une modification du mode de rémunération.

Depuis plusieurs années, les vendeurs gueltés à la marge constatent régulièrement, une évolution grandissante des produits à la marge négative, nulle ou proche de zéro et, cela, tout au long de l'année. La politique des prix et le pilotage des marges de l'enseigne n'ont fait que de contraindre le vendeur, gueltés à la marge, d'utiliser régulièrement ce code solde, devenant ainsi un élément important de sa rémunération. Pour **FORCE OUVRIERE**, *il n'est pas acceptable qu'un vendeur ne soit pas rémunéré décemment sur chaque marchandise qu'il vend. Quid des gueltas à profusion compris entre 0.01 € et 1€ sur des produits au prix de vente élevé ? L'automatisation des 1% sur le CA HT ne doit pas se borner uniquement sur les marges négatives ou nulles, c'est une véritable revalorisation des gueltas sur les produits peu margés qui doit être opérée.*

La DGCCRF et des associations de consommateurs ont à maintes reprises relevé des infractions sur divers magasins Conforama de l'hexagone et la section syndicale **FORCE OUVRIERE** saisira la DREETS dans un premier temps en cas de non respect du Code du Travail. Une information en vue d'une consultation doit ainsi être insérée à l'ODJ du prochain CSE C.

En visioconférence, le 14 février 2025